

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté inter-préfectoral n° 2018/DDT/04/009
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Garonne aval Dropt – Périmètre élémentaire 60

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de la région
Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval-Dropt modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval Dropt (périmètre 60) ;

Vu le plan de gestion des étiages du Dropt approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 5 septembre 2003 ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 12 février 2004 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'AUP « hors étiage » déposé le 18 août 2017 par l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt, ayant fait l'objet de demandes de compléments par le service instructeur de la DDT de Lot-et-Garonne ;

Vu les compléments transmis par l'Organisme Unique à la DDT de Lot-et-Garonne, le 22 septembre 2017 puis le 8 décembre 2017 ;

Vu le dossier définitif remis le 20 décembre 2017 ayant fait l'objet d'une consultation de divers services instructeurs, au titre des articles R 214-8 et R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot et Garonne en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 08 février 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;

Vu l'avis, dans sa séance du 15 février 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 16 février 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 15 février 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;

Vu l'avis, dans sa séance du 07 mars 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 08 mars 2018 et que celui-ci a répondu le 19 mars 2018 en émettant un avis favorable ;

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval Dropt, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource ;

Considérant que la demande de modification ne concerne que la période « hors étiage », moins sensible aux prélèvements d'eau ;

Considérant la prise en compte du changement climatique justifiant le développement de l'irrigation précoce au printemps et le développement de création de retenues remplies en hiver ;

Considérant l'analyse de l'impact du volume supplémentaire sollicité au regard du volume hivernal ruisselé sur la période du 1^{er} novembre au 31 mai, en année moyenne et année quinquennale sèche, permettant de conclure à une modification non substantielle de l'augmentation des prélèvements, au titre de l'article R 181- 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, et Lot-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7 de l'arrêté n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 sur les volumes prélevables autorisés en période hors étiage, selon la rédaction suivante :

Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique pour le périmètre élémentaire 60, en période hors étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité Mm³

	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	1,194	0,307

Les autres articles de l'arrêté du 22 juillet 2016 restent inchangés.

Article 2 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Parution sur le portail Internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot et Garonne pendant une durée d'au moins un an
- Affichage en mairie d'Agen (commune siège de l'organisme unique Garonne aval Dropt) pour une durée de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 2.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 4 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

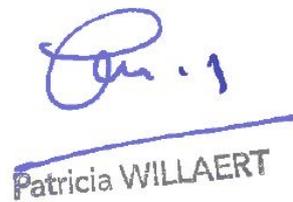
Fait à Périgueux,

Fait à Bordeaux,

Fait à Agen, le 16 avril 2018


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET


Patricia WILLAERT